

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23417664

Déposé
26-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0655886977

Nom(en entier) : **CUMA VD AGRI**(en abrégé) : **VD AGRI**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Bure, St-Gérard 4
: 5640 Mettet**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par Maître Mélanie SEMAL, notaire associée à Beauraing, en date du 26 octobre 2023, il résulte que l'assemblée générale des associés a pris les résolutions suivantes :

"

PREMIERE RESOLUTION - Décision d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la **société coopérative** (en abrégé SC).**VOTE**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la partie fixe du capital effectivement libérée et la réserve légale de la société, soit un total de **vingt mille quatre cent soixante euros (20.460 EUR)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.**VOTE**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Refonte des statuts et adaptation au Code des sociétés et des associations

L'assemblée décide d'adapter les statuts au Code de sociétés et des associations par la refonte de ceux-ci.

En conséquence, les statuts de la société sont remplacés par le texte suivant :

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**ARTICLE 1. DENOMINATION**Il est constitué une société coopérative sous la dénomination de « **CUMA – VD AGRI** », en abrégé « **VD AGRI** ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et

documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « Société coopérative » ou de initiales « SC ». Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en Belgique, en région wallonne.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET – FINALITE ET VALEURS

La société a pour tant pour elle-même que pour compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique ou à l'étranger, la prestation de tous travaux d'entreprise agricole et horticole, travaux de préparation, d'entretien, de récoltes des terres, prairies et cultures, ainsi que tous travaux relatifs à l'élevage, à l'engraissement et aux soins aux animaux de ferme ; travaux de nettoyage et entretien des voiries, travaux de terrassements et d'aménagements des terrains, opérations de gestion et de consultance pour toutes problématiques relatives directement ou indirectement à l'agriculture et à la gestion de terrains en général.

La société prestera principalement pour compte de ses associés et accessoirement pour compte de tiers, et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Elle peut faire en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

La finalité de la société est de favoriser la mise en commun de matériel agricole.

ARTICLE 4. DUREE.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES PARTS

ARTICLE 5. APPORTS ET COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

Parts

En rémunération des apports, **cent quatre-vingt-six (186) parts** ont été émises, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/186ième de l'avoir social.

Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux associés.

Le compte de capitaux propres indisponible comprend **VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (20.460 EUR)**.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles parts, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux

versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.
L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

ARTICLE 7. EMISSION DE NOUVELLES PARTS

Les parts nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir associé.
Les associés existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts
L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission de nouvelles parts de la même classe que les parts existantes ou non.
L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission de nouvelles parts au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des associés existants et nouveaux qui ont souscrit des nouvelles parts, le nombre et la classe de parts auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

ARTICLE 8.- NATURE DES PARTS

Les parts sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social, et qui indiquera les noms, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.
S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.
En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nuepropriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

ARTICLE 9. CESSION DES PARTS.

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés ou moyennant l'agrément du conseil d'administration.

ARTICLE 10. AGREMENT - DROIT DE PREFERENCE.

Tout associé désirant céder des parts devra en aviser le Conseil d'Administration par lettre recommandée adressée à celui-ci, en indiquant les nom, prénoms et profession du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social, ainsi que le nombre des parts à céder.
Le prix et les modalités de paiement offertes par le cessionnaire projeté devront également être communiqués au Conseil d'Administration, par le cédant qui, à la demande du Conseil d'Administration, devra justifier de la réalité de l'offre, à peine d'une suspension de plein droit du droit de vote afférent aux parts cédées. Une cession de parts ne pourra intervenir que moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois/quarts des voix et ce à peine de nullité et de non opposabilité à la Société et de suspension de plein droit du droit de vote afférent aux parts cédées.
A défaut de communication au cédant de la décision prise par le Conseil d'Administration dans les quatre semaines de l'avis donné par le cédant, le Conseil est réputé avoir donné son agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire projeté, les autres associés bénéficieront d'un droit de préférence pour l'acquisition des parts à céder aux prix et conditions de paiement offerts par le cessionnaire projeté.
Les associés devront exercer leur droit de préférence dans les trente jours de l'offre qui leur aura été faite par le Conseil d'Administration agissant lui-même dans les quinze jours de la notification de son refus d'agrément au cédant.
A défaut d'accord sur le prix proposé, celui-ci sera fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, conformément à l'article 1854 du Code Civil ou à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacun des associés pourra s'engager à acquérir le nombre de parts qu'il souhaite. Si le nombre de parts pour lesquelles le droit de préemption a été valablement exercé est inférieur ou supérieur aux parts dont la cession est proposée, les dispositions suivantes seront d'application :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Si le nombre de parts pour lesquelles l'offre est valablement levée est supérieur au nombre de parts offertes, celles-ci sont réparties entre les associés qui le demandent proportionnellement au nombre de parts dont ils sont titulaires. Le Conseil d'Administration procède à cette répartition sans tenir compte des fractions. Il en avise les intéressés et cette notification vaut conclusion de la vente.

- Si le nombre de parts pour lesquelles l'offre est valablement levée demeure inférieur au nombre de parts offertes, l'associé cédant pourra, à son choix soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre de parts pour lesquelles l'option aura été levée et céder au cessionnaire, aux conditions projetées, les parts pour lesquelles l'option n'aura pas été valablement levée, soit retirer son offre et renoncer à la cession, soit encore renoncer à la vente pour le nombre de parts pour lesquelles l'option aura été levée et céder au cessionnaire projeté, aux conditions projetées, l'ensemble des parts pour lesquelles l'option n'aura pas été valablement levée. Le choix du cédant devra être notifié au Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification faite par celui-ci au cédant du résultat de l'exercice du droit de préemption.

Passé ce délai, le cédant sera réputé avoir renoncé à toute cession.

Le paiement du prix se fera conformément aux modalités acceptées par le cessionnaire projeté et communiqués au Conseil d'Administration par le cédant.

Si la cession projetée n'est pas réalisée dans les douze mois de l'avis donné au Conseil d'Administration ou si ces conditions sont modifiées, la procédure décrite ci-dessus devra être recommencée avant toute cession.

Tous les avis, communications et notifications prévus par le présent article doivent être faits par lettre recommandée à la poste, les délais commençant courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent valablement être adressées aux associés à leur dernière adresse connue de la société ou notifiée à celle-ci.

La présente disposition n'est pas applicable en cas de cession de parts entre vifs ou à cause de mort, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ni aux cessions de parts intervenant au profit d'un autre associé.

TITRE III. ADMISSION A LA SOCIETE

ARTICLE 11. ADMISSION.

Pour être admis comme associés, il faut:

- 1) être agréé par le conseil d'administration;
- 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.
- 3) agriculteur.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des parts conformément à l'article 6 :50 du Code des sociétés.

ARTICLE 12. – DÉMISSION

Les associés ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1. Les associés non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus de trois ans ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
2. La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
3. Une démission est toujours complète : un associé qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
4. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
5. Le montant de la part de retrait pour les parts pour lesquelles l'associé concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces parts sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
6. Le montant auquel l'associé a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux associés.

Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

ARTICLE 13. - EXCLUSION

1. La société peut exclure un associé pour de justes motifs. Les parts de l'associé exclu sont annulées.
2. L'associé exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.
3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'associé concerné par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'associé a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'associé doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion est motivée.
4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'associé concerné la décision motivée d'exclusion par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'associé a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE 14. ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération. Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les administrateurs ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition. Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société. Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, aux personnes que bonnes leur semble. Les acquits de factures et les quittances à donner, seront valablement signés par les personnes auxquelles les administrateurs ont délégué leurs pouvoirs. Les signatures des administrateurs devront, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité d'administrateur. Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans avec tacite reconduction, sauf avis exprès ou démission. Leur mandat est renouvelable. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, il sera procédé à son remplacement jusqu'à l'expiration de son mandat par une décision de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires. Si le nombre des administrateurs est augmenté au-delà de deux, ils formeront un collège.

ARTICLE 15. SURVEILLANCE.

La surveillance de la société est exercée par les associés. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société. Si en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des associés, à la majorité des voix, la dite assemblée fixant également la durée et la rémunération de cette fonction.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 16. COMPOSITION ET POUVOIR.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société. L'assemblée générale se compose de tous les associés. Chaque part donne droit à une voix. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un viceprésident ou, à défaut, par un administrateur délégué, ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 17. REUNIONS.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, **le dernier mercredi du mois de janvier, à vingt heures.**

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

ARTICLE 18. CONVOCATIONS.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, fax ou mail, adressée aux associés.

ARTICLE 19. VOTES.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité présentes ou représentées.

A parité de voix, le Président de l'assemblée a voix prépondérante.

ARTICLE 20. – PARTICIPATION À DISTANCE À L'ASSEMBLÉE.

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les associés de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

A cet effet, la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'associé visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux associés de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux associés visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le Conseil d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle la société ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Par ailleurs, tout associé est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Pour faire usage du vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, la société doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'associé, de la manière définie par le Conseil d'administration.

ARTICLE 21. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉCRITE.

Les associés peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le cas échéant, commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 22. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.
L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un/dixième du capital social en font la demande.
Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

ARTICLE 23. PROCESVERBAUX.

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureaux et par les associés qui le demandent.
Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL BILAN

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL ET BILAN.

L'exercice social commence le **premier octobre** pour se terminer le **trente septembre**.
Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.
L'Assemblée Générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.
Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

ARTICLE 25. AFFECTATION DU RESULTAT.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.
Sur le bénéfice, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changements ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc.
Le reliquat des bénéfices est réparti comme dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En aucun cas, le dividende ne peut être supérieur au dividende fixé conformément à l'Arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux établissant les conditions de reconnaissance des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National pour la Coopération.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par le bénéficiaire de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

ARTICLE 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDES.

Dans la mesure où elle est autorisée par la loi, l'organe d'administration aura le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.
Cette distribution ne pourra avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.
Elle ne pourra en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évaluée le cas échéant par le commissaire, et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa 2 est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte.
Le rapport d'examen limité du commissaire est, le cas échéant, annexé à son rapport de contrôle.
La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne pourra être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.
Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 27. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

Des dispositions pénales notamment des amendes ne dépassant pas vingt- cinq euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

ARTICLE 28. ARBITRAGE.

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus sont vidés par voie d'arbitrage.

ARTICLE 29. DROIT COMMUN.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ce code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

TITRE VIII. DISSOLUTION LIQUIDATION.

ARTICLE 30. LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de l'entreprise, dans les cas prévus par le Code, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2.71 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

ARTICLE 31. – REDUCTION DE L'ACTIF NET.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6: 119, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de celui-ci peut être obtenue conformément au Code.

Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on

peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.
Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

ARTICLE 32. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être lui être valablement faites. A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

1. Le siège social est établi à **5640 Saint-Gérard, rue de Bure, 4.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région sur simple décision du ou des administrateurs et en tout autre endroit par décision des coopérateurs délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de l'administrateur.

2. L'adresse électronique de la société est la suivante : **info@buragri.be**

3. Sont nommés en qualité d'**administrateurs pour une durée illimitée** :

1/ Monsieur **VAN DEN ABEELE Yves Gaston Gabriel**, né à Namur le quinze mars mille neuf cent soixante-sept, domicilié à 5640 Saint-Gérard, rue Favauge, 105;

2/ Madame **VERMEERSCH Régine Bernadette**, née à Rosée le seize juillet mille neuf cent soixante-sept, domiciliés à 5640 Saint-Gérard, rue Favauge, 105 ;

3/ Monsieur **VAN DEN ABEELE Antoine Oscar Lucien**, né à Namur le dix-huit septembre mille neuf cent nonante-trois, domicilié à 5640 Saint-Gérard, rue de Bure, 4,
ici présents et acceptant cette fonction, et qui déclarent n'être frappés d'aucune décision s'opposant à cette nomination.

Le mandat d'administrateur de Messieurs Yves et Antoine VAN DEN ABEELE et Madame Régine VERMEERSCH, prénommés, est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME ET DERNIERE RESOLUTION - Pouvoir à conférer à l'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'Assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité."

Pour extrait analytique conforme déposé aux fins d'insertion aux Annexes du Moniteur belge.

Mélanie SEMAL
Notaire